

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

AVIENNES - choix du juge -

N° F/ 09/72

s'il est de principe que l'administration a le choix du CRA, elle doit exercer ce choix dans le respect des droits de la défense. Le libre choix ne saurait donc valider la pratique de choix du centre en fonction de la jurisprudence du JLS, qui aboutit à ce qu'un CRA soit vide pendant qu'un

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE NEUF et le 19 MARS à 16 HEURES 30

Nous, A. ROGER, conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 18 décembre 2008 pour connaître des recours prévus par les articles L. 552-9, L. 222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 18 mars 2009 à 19 H 36 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- Louise B. épouse H. née le 21 mai 1978 à LOME (TOGO) de nationalité togolaise

Vu l'appel formé le 18 mars 2009 à 19 heures 52 par télécopie, par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 mars 2009 à 9 heures 30 déclarant suspensif le recours du Ministère Public ;

A l'audience publique du 19 mars 2009 à 14 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA faisant fonction de greffier, avons entendu :

- Madame Florence GALTIER représentant Monsieur le Procureur Général ;

- Louise B. épouse H. assistée de Me Jean Baptiste DE BOYER MONTEGUT, avocat commis d'office ;

qui a eu la parole en dernier.

En l'absence du représentant de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques régulièrement avisée ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 18 mars 2009, à 19 heures 52, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse a interjeté appel contre l'ordonnance rendue le même jour par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Toulouse par laquelle ce magistrat a rejeté la requête déposée par le Préfet de Haute-Garonne demandant le maintien en rétention de la ressortissante togolaise Louise B. épouse H. née le 21 mai 1978 à Lomé pour une période de 15 jours.

Le premier juge a annulé la procédure qui a abouti à la rétention de Mme H. au motif que les réquisitions aux fins de contrôle d'identité prises en application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale comportent la mention dactylographiée "le procureur de la République" suivie d'une signature illisible et qu'un tel document ne permet pas d'établir à eux seuls qu'un magistrat du parquet de Pau l'ait signé.

Le Procureur de la République de Toulouse soutient que, en application du principe d'indivisibilité du ministère public, la mention du nom du magistrat du parquet signataire des réquisitions prises en application de l'article 78-2 et suivants du Code de Procédure Pénale n'est pas une condition de validité desdites réquisitions. La mention de la qualité du signataire "le procureur de la République", suivie d'un paraphe suffit à établir qu'un magistrat du parquet a signé la réquisition.

Mme H. comparait. Son conseil maintient que la procédure de garde à vue doit être annulée en ce que les réquisitions produites à l'appui du contrôle d'identité ne permettent pas d'en identifier l'auteur. Il soutient en outre que la garde à vue doit être annulée comme n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel en violation des articles 64-1 et 67 du Code de Procédure Pénale et enfin que les droits de sa cliente ont été violés en ce que les autorités administratives ont choisi le juge toulousain alors que Mme H. a été interpellée dans les Pyrénées Atlantiques et que le principe libre choix du centre de rétention ne doit pas faire obstacle aux droits de la défense. Il indique en ce sens que le centre de rétention de Hendaye serait vidé de ses occupants au profit de celui de Toulouse pour faire échec à la jurisprudence de la Cour d'appel de Pau favorable à la nullité des gardes à vue pour défaut d'enregistrement audiovisuel.

Mme H. est entrée en France en 2005 sous le couvert d'un visa de tourisme de 3 mois et s'est maintenue depuis. Elle est interpellée le 14 mars 2009 à bord du train Pau-Lourdes.

Le 14 mars 2009, Mme H. fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de rétention par la préfecture des Pyrénées Atlantiques et retenue au SPAF de PAU. Elle est placée au centre de rétention administrative de Toulouse le même jour à 20 heures 50. Le juge des libertés et de la détention est saisi le 16 mars d'une demande de prolongation qu'il rejettera par l'ordonnance attaquée.

MOTIFS

Sur la recevabilité.

L'appel a été interjeté dans les conditions et les délais prévus par la loi. Il doit être déclaré recevable.

Sur le fond.

Sur la validité des réquisitions de contrôle d'identité.

Il importe peu que la signature du procureur soit illisible dès lors qu'il s'agit d'un signe personnel, qui, lisible ou non, a, par lui-même, pour effet d'identifier l'auteur des réquisitions (Cass. crim., 11 juill. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 326. – Cass. crim., 3 juill. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 275 ; cass. Crim., 26 février 1998).

En application du principe d'indivisibilité du ministère public, la mention du nom et du prénom du magistrat du parquet signataire des réquisitions prises en application de l'article 78-2 et suivants du Code de Procédure Pénale n'est pas une condition de validité desdites réquisitions. La mention de la qualité du signataire "le procureur de la République", suivie d'un paraphe et comme en l'espèce, du sceau du parquet suffit à établir qu'un magistrat du parquet a signé la réquisition. Ainsi, ne constitue pas la violation d'une forme essentielle l'omission du nom du représentant du ministère public (Cass. crim., 26 février 1970, Bull. crim. 81, p. 182). Ce moyen sera donc rejeté.

Sur l'absence d'enregistrement audiovisuel de la garde à vue.

Mme H■■■■, ne conteste pas le contenu même de son interrogatoire, mais seulement l'absence d'enregistrement en prétendant que le non respect de cette exigence ferait nécessairement grief. Cependant, le défaut d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en garde à vue ne saurait entraîner la nullité du procès-verbal d'interrogatoire, aux termes de l'article 802 du Code de Procédure Pénale, qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles et, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que si l'intéressé rapporte l'existence d'un grief. Or, d'une part, l'article 64-1 ne prévoit pas que l'enregistrement audiovisuel doit être réalisé à peine de nullité et, d'autre part, l'intéressée ne précise pas en quoi le défaut d'enregistrement lui aurait fait grief.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur la violation des droits de la défense résultant du transfert sur le centre de rétention de Toulouse.

S'il est de principe que l'administration a le choix du centre de rétention, elle doit exercer ce choix dans le respect des droits de la défense. En l'espèce, il n'est pas contesté que le centre de Hendaye est actuellement quasiment vide, que de nombreuses personnes retenues dans ce centre ont été transférées à Toulouse depuis que s'est développée dans le ressort de la Cour d'appel de Pau une jurisprudence contestée par l'administration, à tel point que le centre de rétention de Toulouse est actuellement très chargé. Une telle pratique de l'administration qui lui permet de choisir son juge n'est pas conforme au respect des droits de la défense. La décision du premier juge ordonnant la mise en liberté de Mme H■■■■ sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **CONFIRMONS** l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE le 18 mars 2009 ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Louise B■■■■ épouse H■■■ ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au **MINISTÈRE PUBLIC**, à Louise B■■■■ épouse H■■■ ainsi qu'à son conseil et à la **PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**.

LE GREFFIER

A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT

A. ROGER